

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 8 mars 2021**DÉLIBÉRATION n°2021-17**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 8 mars 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 26 février 2021.

Point de l'ordre du jour :

3.2. Propositions de la commission des moyens du 26 février 2021.

.....
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu la délibération n°2016-80 du conseil d'administration du 12 décembre 2016 approuvant les modalités de remboursement des frais de déplacement,
Vu l'avis de la commission des moyens du 26 février 2021,

Exposé de la décision :

Outre le compte financier et l'exécution budgétaire 2020, la commission des moyens propose de reconduire, jusqu'au 1^{er} mars 2022, le régime de remboursement des frais d'hébergement, de repas et de transport adopté par la délibération n°2016-80 du conseil d'administration.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la reconduction jusqu'au 1^{er} mars 2022 du régime de remboursement des frais d'hébergement, de repas et de transport (p.j.)

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

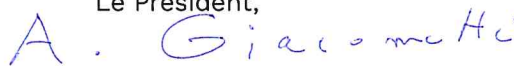
Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions :	0
Votes exprimés :	28
Pour :	28
Contre :	0

Pièce jointe :

- tableau des modalités de remboursement des frais.

Fait à Tours, 9 mars 2021

Le Président,



Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 15 MARS 2021

Transmise au Recteur le :

15 MARS 2021

MODALITES de REMBOURSEMENT DES FRAIS d'HEBERGEMENT, de REPAS et de TRANSPORT

MAJ : 09/01/2020

	Prise en charge des missions extérieures				Prise en charge des frais d'accueil				Aide exceptionnelle					
	PERSONNELS DE L'UNIVERSITÉ ET ETUDIANTS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL		STAGIAIRES de + 2 mois sous convention de stage Pour une mission dans le cadre du stage prévue dans la convention Décret 2009-885 du 21/07/2010		STAGIAIRES DE MOINS DE 2 MOIS		INVITÉS Français ou Etrangers à des programmes de recherche (Chercheurs, étudiants, autres personnalités)		INTERVENANTS EXTERIEURS OCCASIONNELS: - Experts - Membres de jury - Membres d'organisme consultatif		ETUDIANTS de l'Université dans leur cursus pédagogique (sans contrat de travail)			
	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires	Commentaires	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires			
IMPUTATION COMPTABLE	62561 OU 62562		62562			62563		62561		6578				
F r a n c e	REPAS Frais de restauration pris en charge si absence entre 11h et 14h et/ou entre 18h et 21h	CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 : 17,50 € , ou 8,75 € si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé	Remboursement au forfait réglementaire sur justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission.	CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 : 17,50 € , ou 8,75 € si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé	Remboursement au forfait réglementaire sur justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission.	PAS REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT	CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, sur justificatif application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 : 17,50 € , ou 8,75 € si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé	Remboursement au forfait réglementaire sur justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission. OU Cas exceptionnel, sur décision de l'ordonnateur habilité, dans la limite de 150% du forfait réglementaire, remboursement aux frais réels sur justificatifs 04/01/2017.	CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, sur justificatif, application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 : 17,50 € , ou 8,75 € si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé	Remboursement au forfait réglementaire sur justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission. 17,50 € , ou 8,75 € si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé.	CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 : 17,50 € , ou 8,75 € si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé	Remboursement au forfait réglementaire sur justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission.		
	HEBERGEMENT Frais d'hébergement pris en charge si l'agent a été absent entre 0h00 et 5h00	CA 12/12/2016 Frais réels maximum 90 € ce montant est porté à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite ou 130€ , sur factures	Sur justificatifs pour le montant des frais réels dans la limite de : - 90€ pour la France métropolitaine ce montant est porté à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite EXCEPTION : - 130€ pour Paris et région parisienne, Lyon, Marseille, Bordeaux.	CA 12/12/2016 Frais réels maximum 90 € ce montant est porté à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite ou 130€ sur factures.	Sur justificatifs pour le montant des frais réels dans la limite de : - 90€ pour la France métropolitaine ce montant est porté à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite EXCEPTION : - 130€ pour Paris et région parisienne, Lyon, Marseille, Bordeaux.			CA 12/12/2016 Frais réels, 90€ à 135€ maximum soit 150% du forfait , sur justificatifs	sur justificatifs ; cas exceptionnels sur décision de l'ordonnateur habilité, pour le montant des frais réels dans la limite de 150% du plafond fixé pour la Province (90€), soit 135€.	CA 12/12/2016 Frais réels, 90€ à 135€ maximum soit 150% du forfait , sur justificatifs	sur justificatifs ; cas exceptionnels sur décision de l'ordonnateur habilité, pour le montant des frais réels dans la limite de 150% du plafond fixé pour la Province (90€), soit 135€.	CA 12/12/2016 Frais réels maximum 90 € ce montant est porté à 120 € pour les étudiants reconnus en situation de handicap et situation de mobilité réduite sur factures.	Remboursement au forfait réglementaire sur justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission.	aide basée sur la prise en charge partielle ou totale sur justificatifs pour le montant des frais réels dans la limite de 90€, ce montant est porté à 120 € pour les étudiants reconnus en situation de handicap et situation de mobilité réduite
	DEPLACEMENT DANS L'AGGLO DE TOURS CA du 12/12/2016.	CA 12/12/2016	Pour les déplacements à l'intérieur de la commune, qui dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, la prise en charge s'effectue dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.											
	DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE/TERRITOIRE DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE OU RESIDENCE FAMILIALE AU SEIN DE L'AGGLOMERATION DE TOURS	Sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs. Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.												
	DEPLACEMENT HORS AGGLO DE TOURS (train, avion, bus, métro...)	Remboursement aux frais réels sur justificatifs.												
	DEPLACEMENT HORS AGGLO DE TOURS VEHICULE (VTM)	voiture personnelle sur autorisation du chef de service .Décret 2006-781 du 3 juillet 2006, art. 10 dans l'interet du service modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 art.10		soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques et sur présentation des pièces justificatives remboursement au frais réel de stationnement et péage.										
		Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel, autre qu'un véhicule mentionné à l'article 10, un taxi, ou un véhicule de location Sur autorisation du chef de service. Décret 2006-781 du 3 juillet 2006, art. 10 dans l'interet du service modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 art.11		Location de véhicule remboursement des frais afférents, location, essence, éventuellement péage et stationnement au frais réel sur présentation des pièces justificatives										
		TAXI prise en charge des frais de taxi dans les cas suivants : transport de matériel, pas d'autre moyen de transport ou heure tardive. Le remboursement se fait au frais réel sur présentation des pièces justificatives												
		Véhicule administratif Remboursement au réel des frais lié à l'utilisation du véhicule sur présentation des pièces justificatives, exemple : essence, péages, stationnement.												
E T R A N G E R	INDEMNITES JOURNALIERES (Per Diem) Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. (repas ET hébergement COMPRIS) Une journée se compose de 65% nuitée et petit déjeuner et 17,5% repas midi 17,5% repas soir	CA 12/12/2016 Frais réels dans la limite Per Diem (Repas+ Hébergement) et prise en compte des Transports	remboursement au per diem (repas + hébergement + transport) avec justificatifs. ou remboursement aux frais réels repas+hébergement dans la limite du per diem ou cas exceptionnel remboursement aux frais réels sur justificatifs repas+hébergement au delà du per diem sur décision de l'ordonnateur habilité LIMITE fixée à 150% du per diem du pays	Frais réels dans la limite Per Diem (Repas+ Hébergement) plus transport	remboursement au per diem (repas + hébergement) avec justificatifs et transport ou remboursement aux frais réels sur justificatifs repas+hébergement dans la limite du per diem, ou cas exceptionnel remboursement aux frais réels sur justificatifs repas+hébergement au delà du per diem sur décision de l'ordonnateur habilité LIMITE fixée à 150% du per diem du pays						CA 12/12/2016 Frais réels dans la limite Per Diem = Repas+ Hébergement+ Transport	aide basée sur le montant du per diem sur justificatifs ou remboursement aux frais réels sur justificatifs repas+hébergement dans la limite du per diem,		
	ERASMUS REPAS+HEBERGEMENT + transports	dans les limites des remboursements fixés par la convention ERASMUS	Forfait calculé par les RI											
	TRANSPORT ERASMUS	Frais réels compris dans la limite ci-dessus	remboursement aux frais réels sur justificatifs dans la limite du forfait ERASMUS comprenant l'hébergement, les repas et le transport et si dépassement du montant forfaitaire ERASMUS, prise en charge de la différence subordonnée à l'accord de l'ordonnateur habilité											
OUTRE-MER (Indemnités Journalières)	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon	90 € max ce montant est porté à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019												
	Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, et la Polynésie Française	120 € max (justifier le paiement)												

AVANCES

Décret du 3/7/2006 article 3 et arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En France:

limité à 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, selon le cas. Leur montant est précompté sur le mandat émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais (CA 8 juillet 2013, CA 12 décembre 2016).

A l'étranger:

le taux de l'avance peut être porté à 100 % des sommes présumées dues au titre des indemnités forfaitaires journalières.

AUTORISÉ sur demande (à joindre avec l'ordre de paiement de l'avance)

MISE EN APPLICATION: Ces dispositions prennent effet à compter du 01/01/2021